

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**

-
Arrondissement de
Forcalquier

-
Canton de
Valensole

-
Commune de
Gréoux-les-Bains

Séance du 21 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un juin à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de
Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents :

Mesdames Danielle CASALE, Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY,
Monique HOURS, Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Nathalie
PONCE-GASSIER, Mirjam REINHARD, Joëlle TEBAR, Nicole VENTEUX.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 23

Messieurs Paul AUDAN, Laurent HOTTIER, Thierry LATIL, Pierre LUCAS,
Raymond MAZZOLENI, Alain ROUX, Mathieu SOLDA.

Absents donnant pouvoir :

Monsieur Jean Philippe BARTOLOTTA à Monsieur Paul AUDAN,
Monsieur Vincent BLACHERE à Madame Nathalie PONCE-GASSIER,
Monsieur Michel BRIFFAUD à Madame Monique HOURS, Monsieur Swen
BUHLER à Monsieur Laurent HOTTIER, Madame Olivia BURLES à
Monsieur Thierry LATIL, Monsieur Jérôme DUPUY à Madame Michèle
COTTRET.

Date de convocation

15 juin 2023

Secrétaire de séance :
Monsieur Pierre LUCAS

OBJET : Convention intercommunale d'attribution (CIA) de DLVAgglo

Rapporteur : Madame Josette LAUVERGNIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les articles L 441-1, L441-1-5 et L441-1-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi de Programmation pour la ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014 ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 26 mars 2014 ;

Vu la Loi Égalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 ;

Vu la Loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2020-070-005 en date du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 février 2023 approuvant le programme local de l'habitat 2022-2027 de DLVAgglo ;

Vu l'arrêté conjoint du 15 mai 2018 n° 2018-135-014 portant création et composition de la CIL (Conférence intercommunale du logement) de DLVA, modifié par l'arrêté n° 2022-320-003 du 16 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-6-09-19 en date du 10 septembre 2019 approuvant les termes du document cadre de la CIL, approuvé également par la CIL en formation plénière, par le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que par le préfet du Var, dont les orientations sont :

Orientation 1 : Rechercher l'adéquation demande exprimée / réponse apportée,
Orientation 2 : Assurer un équilibre territorial à travers la politique d'attribution des logements sociaux,
Orientation 3 : Garantir le relogement des ménages relevant du projet de renouvellement urbain Arc Sud
Orientation 4 : Renforcer les efforts et le partage en matière d'accueil des ménages prioritaires identifiés localement.

Vu l'avis favorable de la commission « Équilibre social de l'habitat » en date du 21 mars 2023 sur le projet de convention intercommunale d'attribution (CIA) ;

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale du logement (CIL) en date du 4 mai 2023 sur le projet précité, réunie sans nécessité de quorum suite à l'ajournement de la CIL du 12 avril 2023 n'ayant pas obtenu le quorum nécessaire au vote, comprenant notamment l'avis favorable du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu le projet de convention intercommunale d'attribution annexé à la présente délibération ;

Considérant que la convention intercommunale d'attribution est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un programme local de l'habitat (PLH) et d'un quartier de politique de la ville (QPV), et qu'elle constitue la déclinaison opérationnelle des orientations établies dans le document cadre précité de la conférence intercommunale du logement, afin de :

- garantir un système d'attribution des logements sociaux lisible, transparent et équitable ;
- de respecter les enjeux de mixité sociale

Considérant qu'il s'agit d'un document contractuel et opérationnel comportant, en tenant compte des secteurs géographiques (quartier prioritaire de la politique de la ville, QPV, et hors QPV), des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles, les engagements pris par chacun des acteurs, et en premier lieu les bailleurs sociaux ainsi que les réservataires, permettant de mettre en œuvre les orientations en matière d'attribution et de répartir entre les bailleurs présents sur le territoire de l'EPCI, les obligations issues des règles nationales.

Considérant que celle-ci comporte ainsi, pour chaque bailleur social :

- Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions (suivies de baux signés) à réaliser pour atteindre, à minima, 25% d'attributions de logements aux ménages du 1er quartile ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, en dehors des QPV.
- Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions de logements aux ménages reconnus DALO ou aux demandeurs prioritaires au titre de l'article L.441-1 du CCH, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaire à la mise en œuvre de cet engagement.
- Un engagement sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial fixé par les orientations, à savoir de réaliser à minima 50% des attributions de logements sociaux aux demandeurs n'appartenant pas au 1er quartile de revenu en QPV.

Considérant que ce projet de CIA reprend notamment les objectifs réglementaires fixés aux articles L441-1, L441-1-5 et L441-1-6 du code de la construction et de l'habitation :

- Des engagements en faveur des ménages à bas revenus : au moins 25 % des attributions de logements locatifs sociaux réalisées hors QPV devront bénéficier à des ménages appartenant aux 25 % des ménages les plus pauvres (1er quartile).
- Des engagements en faveur des publics prioritaires : au moins 25 % des attributions aux ménages bénéficiant du droit au logement (DALO) - renvoi vers fiche DALO – et aux demandeurs prioritaires devront être réalisées.
- Des engagements en faveur de la mixité sociale et de l'équilibre territorial : au moins 50% des attributions situées en QPV devront être réalisées au bénéfice de ménages n'appartenant pas aux catégories de population les plus modestes (quartiles 2, 3 et 4).

Considérant le programme d'actions de la CIA ;

Action 1 : Permettre aux ménages les plus précaires et aux ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain d'accéder à un logement social en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV),

Action 2 : Poursuivre la diversification de l'occupation du parc dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Action 3 : Favoriser l'accès au logement des demandeurs prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, des ménages relevant du DALO ainsi qu'aux publics prioritaires définis localement dans le Fichier des Mal-logés des Alpes-de-Haute-Provence,

Action 4 : Affiner les connaissances sur les demandes et attributions réalisées au sein de l'agglomération et veiller à la justesse du taux de tension,

Action 5 : Favoriser la mobilité résidentielle dans le parc locatif social,

Action 6 : Définir des règles partagées en matière de refus de logement,

Action 7 : Piloter, animer et suivre la CIA.

Considérant que la commune de Gréoux-les-Bains est signataire de la convention ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à l'unanimité :

APPROUVE la convention intercommunale d'attribution ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent,

Délibéré à Gréoux-les-Bains,
Le 21 juin 2023

Signé,
Le 21 juin 2023

Publié sur le site internet de la mairie :
Le **22 JUIN 2023**

Le Maire,

Le secrétaire de séance



Paul AUDAN

Pierre LUCAS